

Paris. 5. Oct. 1662.

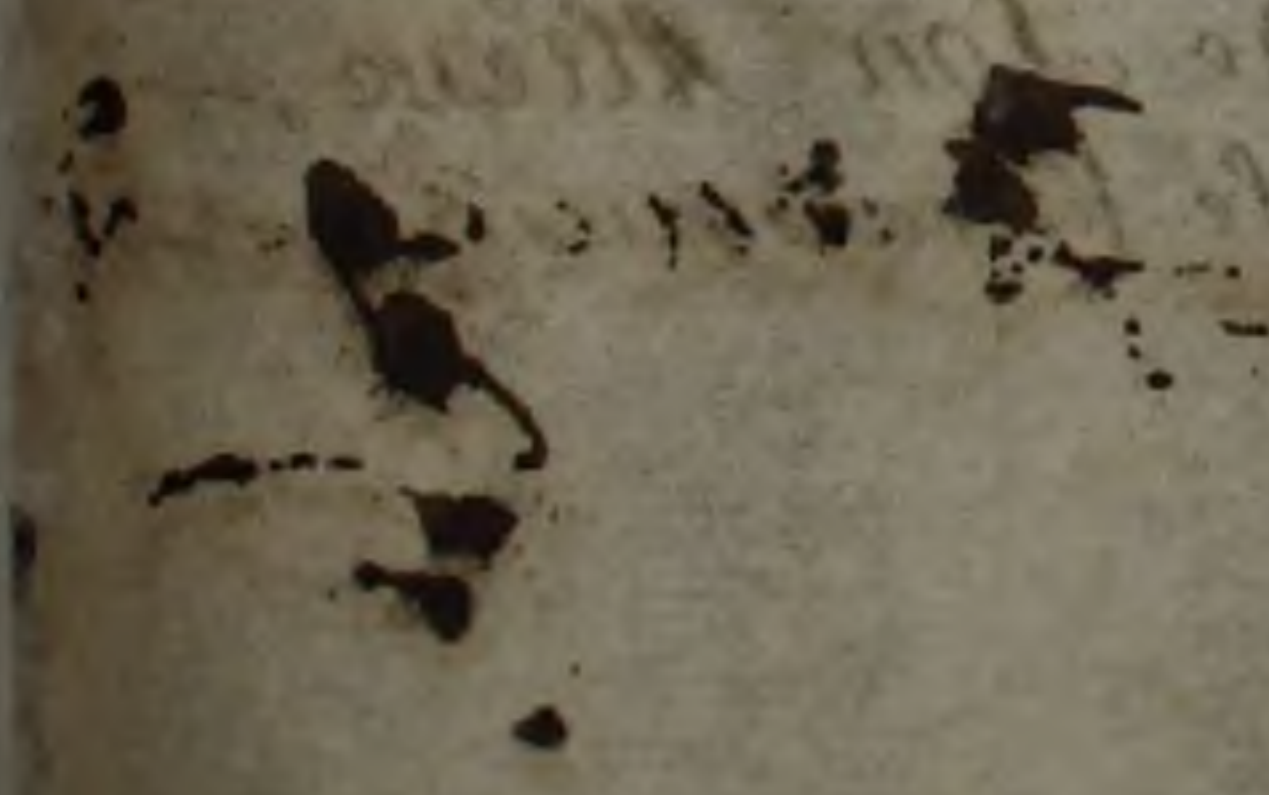
Monsieur

Nous verres par les actes cy Joincts les propositions, que les fermiers de Son Altesse ont faict porter au bureau, au sujet de quelques Voictures de franchise qu'on passe sur le Rhone, en vertu de passeport du Roy. Et ce que nous auons respondu a Jcelles Et Comme se sont des affaires ordinaires, et que de tous temps le Roy a faict expedier de semblables passeports, nous ne nous en sommes pas beaucoup esmeus. Scachant bien qu'il ny a rien a craindre en cela pour S. A. que les abus qui y sont assez ordinaires, et auxquels nous croyons estre de la charge du fermier de prendre garde, sans que le fermier veulust se servir de ce pretexte pour fonder un rabais contre Son Altesse, a quoy ses deuanriers n'ont pas reussy. Neantmoins pour ne negligier rien, nous auons estime qu'il estoit de nostre deuoir, de vous en tenir aduertj, afin que si vous juges qu'il nous y faille user de plus grande precaution pour le seruice de Son Altesse, nous puissons en cela suivre vos sages sentiments, comme nous le faisons aussj en toutes autres choses

[Faint, mostly illegible handwriting at the top of the page, possibly including a name or address.]

[A large block of very faint, illegible handwriting in the middle of the page.]

Vous m'avez par la lettre du 10. de ce mois
fait part de votre intention de venir
à Paris. Je vous prie de m'en
faire part par la première occasion
qui se présentera. Je vous prie
aussi de m'envoyer par la même
occasion le livre que vous m'avez
promis de m'envoyer. Je vous prie
de m'excuser de ne vous avoir
pas écrit plus tôt. Je suis
très sensible à votre bonté &
à votre amitié. Je vous prie
de croire que je suis avec
le plus grand respect
votre très humble
serviteur
J. B. de la Motte



Le sieur Sauzin l'vn de nous, a remis depuis quelques jours, la ratification que Son
Altesse a faict de lacte de demission du sieur Delvieu, en faueur des Sieurs Dalibert
de Salus, de Colombet, et de Lieze, de la ferme generale, lequel nous auons enregistre
et mis ledicts sieurs subroges, en la personne de leurs procureurs, en faculte d'user
et jouir de l'aditte ferme, tout de mesmes que ledict sieur Delvieu pouuoit faire en
vertu de son bail, maintenant que les Volontés de Son Altesse nous sont cognees
nous donnerons les mains avec tout le soing qui nous sera possible pour le bien et
vtilité desdicts sieurs subroges, et rechercherons avec empressement le moyen
de vous pouuoir tesmoigner que nous sommes avec respect

Monsieur

D'Orange ce 27^e de
septembre 1662

Vos tres humbles et tres obeissans
^{seruiteurs}
Les gens tenants le Bureau des
Domaine & finances de Son Altesse,
Montmiral, Syluain Beauregard
Sauzin

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



[Handwritten signature or name, possibly 'M. ...']

[Handwritten text at the bottom left, including a date and possibly a name:]
Le 27 Mars 1668
Paris

[Handwritten text at the bottom right, possibly a date:]
Le 27 Mars 1668

Appartient à la l^{re}
du Bureau du 27^e
Lyon. 1662,

Extrait des Registres des deliberacions
du bureau des domaine et finances de son
Altesse

Le douzieme Jour de septembre mil six cent
soixante deux. Le Bureau a esté assemble
dans la Salle basse du Palais d'orange. ou se
sont treuues mesieurs de Lubieres Conseiller
de Syluius aduocat general de Beaurgard
treaurier, et Sauvin Greffier

Est presenté sieur Pierre fauque au nom des Intereffés en la
ferme generale de son Altesse. Lequel a Representé que le
sieur Sebastian de St. Georges, soy disant Commissaire de la marine
pour sa majeste tres chrestienne a depuis deux ou trois mois, fait
descendre sur la Riuere du Rhosne plusieurs radeaux composez
de diuerses pieces bois de chesne. quil dict vouloir faire employer
ala fabrique des vaisseaux, et nauires de guerre de sa majeste
sous les passeport de franchise quil expedie aux Commis dedicts
Intereffés establis pour la leuee du droit de peage, auquel toutes
marchandises passant par le Rhosne sont subjectes; ayant il y a
quelques jours, passé avec quatre radeaux de ceste nature, et laissé
pour tout payement un semblable passeport au led. Commis datté de
Lyon le dixiesme aoust dernier, lequel il a tout maintenant exhibé,
et daultant que cest un notable prejudice ala ferme de sad. Altesse
Il fait lad. exposition affin quil plaise au bureau dy remedier par
tel expediant quil treuuera a propos, protestant de la perte de droict
de lad. ferme. et de se pouruoir au nom de led. Intereffés pour leur
Indemnite ainfin quil appartichera

Le Bureau Delibere quil en sera escrit Monsieur de
Ruylicher premier Conseiller de son Altesse. et son deputé en
Lyon de France. et luy sera enuoyé Copie tant d'icel. passeport
presentement remis par led. sieur fauque. que des autres quil remettra
Et leperdant le fermier fera toutes diligences pour la Conservation des
droictz de son Altesse. offrant le Bureau de lappuyer de tout son
pouuoir, sans que pourtant led. et fermier puisse tirer aucun aduantage
contre S. A. par le moyen de la presente exposition, Montmiral
Syluius, Beaurgard, Sauvin ainsi signes a l'original fo

Le Beaurgard proteste dauoir esté non seulement deladuis dort en la

deliberacion. presente, mais d'auoir toujours opiné pour la
conservation et exaction de toutes les droictz de Son Altesse dont
je demande acte au bureau fait lan. & Jour susd. dans le mesme
bureau, et me suis signé, Beauregard

Le Vendredi Vingtdeuxiesme du susd. mois de
Septembre, pardeuant lesd. sieurs susnommes

Est presente aud. Bureau le sieur Pierre Fauques lequel
suivant l'ordre qui luy dict auoir receu de noble Jacques Blocard
procurateur general des Interesses en la ferme generale de ceste
Principauté, Iceux Remissionnaires de noble Bernard Delrieu
cydeuant fermier general d'icelle, datté du vingtiesme du courant
A Exposé que led. sieur Blocard en lad. qualité a cydeuant presente
Requête aud. bureau pour qu'il luy pleust ordonner l'enregistrement
de l'acte de demission que led. sieur Delrieu a fait de lad. ferme
en faueur de messieurs, Dalibort deffalus, aymé de Colombet
et Samuel deliepe pardeuant m^{rs}. Valentin le Saige ancien no^re
Royaume de la Cour, et suite de sa majesté tres Chrestienne, et ses
Conseils le vingtiesme Juillet année presente, expedé par m^{rs}. Mousnier
et Goslin aussi no^re et gardes notes et par eux signés lequel
n'auroit peu obtenir fautes d'auoir presente en mesme temps l'agrement
et ratification dudict acte de la part de Son Altesse, et ayant led.
sieur Blocard eu aduis que sad. Altesse a enuoyé lad. ratification
en bonne forme, Il luy a donné ordre de percer aux fins et
conclusions de l'aditte Requête, a ce qu'il plaise au bureau de luy accorder
ledict Registre, et ordonner que conformement au but de l'aditte ferme
passé aud. sieur Delrieu, ledict sieur Blocard qui represente lesd. fermiers
en vertu de sa procuracion aura la regie d'icelle avec pouuoir de
changer et establiir les Commis que bon luy semblera, faire donner
Compte a ceux qui ont exigé les deniers de l'aditte ferme, Et
generalement faire tout ce que led. sieur Blocard iugera pour le
bien et vtilité d'icelle, a fautes de quoy a protesté de la perte des droictz
de l'aditte ferme, de tout ce qu'il peut et doit et en a requis acte,

Le Bureau ayant veu ledict acte de demission, et la Ratification
faite par Son Altesse de l'aduis de Son Altesse Madame la
Princesse Dauiainiere tant en son nom que comme requise et
authorisée de sa majesté de la Grande Bretagne, et de Son
Altesse Electorale de Brandebourg ses tres honnores tuteurs

Tuteurs de lad. demission transport et acceptation signés Amelie D.
d'Orange, et contresigné Buissero, avec le petit sceau des armes
de Sa M. Altesse, en forme de cachet en date du septiesme de ce
mois, A Deliberé que lesd. actes seront enregistres pour sortir
leur plein et entier effect selon leur forme et teneur, et a permis au
sieur Blocard procureur susd. de regir et administrer lad. ferme
comme faisoit ou pouvoit faire led. sieur Delvieu en vertu dudit bail
en demeurant toutes fois les effect, d'alle. saisis et arrestés jusques
a l'effectuel paiement des arrearages et courant d'icelle, Conformement
a la deliberation du bureau du quatorziesme d'août dernier,
suivant le consentement presté en icelle par led. Blocard le tout
aux pentes d'ud. fermier, Montmiral, Sylvius, Bœuvregard
Jaquin, ainsi signés a l'original

Collationne
Jaquin

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document, written on aged paper. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on the reverse side and bled through. The ink is dark, and the paper shows signs of wear and discoloration.

Handwritten signature or name, possibly "Christiaan Huygens", written in a cursive script. The signature is written in dark ink and is positioned in the upper middle section of the page.

Appartient à la Cour
du Bureau du 27. 1662.

De part le Roy

A Tous Gouverneurs, Nos Lieutenans généraux en nos armées & Provinces, Capitaines et Gouverneurs de nos Villes & Places, Baillifs, Seneschaux, Prevoists, Juges & leurs lieutenans, Maires, et Eschevins de nosdites villes, gardes des portes dicelles, & de nos ports, ports, peages, et passaiges, et a tous aües nos officiers, Justiciers, et Subiectz, quil appartendra, Salut, NOUS VOUS mandons et commandons tres expressement, que vous ayés a laisser seurement et librement passer, par tous les endroits de vos pouuoir, gouvernemens, Juridictions, et destroit la quantité de Cent pieces Carrées, et trois centz bordages de 2. 3. a 4 poules d'espaisseur le tout Chesne sur 4 radeaux, et un batteau, dont trois desdictz Radeaux descendent presentement bois, que nous auons ordonné estre acheptés de plusieurs particuliers, dans les forests de Bourgogne, pour la construction de nos Vaisseaux a Toulon, ou qui seront ou faconnés de debittés esdites forests, selon la longueur, et épaisseur conuenables pour faire bordages, et leintres, quilles, estraves, estrambes, gouuernails, affuts de Canon, et autres pieces et membres necessaires a nos Vaisseaux & que nous voulons estre conduits et voictures aux magazins de la marine a Toulon, par les Riuieres de Saone, & du Rhône, en plusieurs batteaux et radeaux, & dont le sieur Sebastian de St Georges Commissaire de la marine, et a ce de party, Donnera ou enuoyera, par gens employés de sa part pour cest effect, les estans de luy certiffiés par tous les

lieux de passaiges, ou besoing sera, sans luy faire
mettre ou donner, ny souffrir leur estre fait, mis
ou donne, aucun arrest, troubles, et empeschement
queleongues, ains au contraire, toutes aides, faueurs
main fortes, conforts et assistances, Deffendons
tres expressement aux fermiers de no^s. doïanes,
traites, foraines et domaniales, a leurs Commis & facteurs
ensemble aux seigneurs particuliers, leurs fermiers
ou Commis, & generallyment, tous autres Receueurs
de prendre ny exiger aucun droit, tant de peages
qu'autres subsides, sous quelque pretexte que ce soit
pour le passaige et transport desdites choses, ny
mesmes des batteaux, qui contindront lesdicts bois.
a peine auxd. Receueurs ou Commis de punition corporelle
attendu que cest pour nostre service tres exprés, Et
dautant qu'en l'année dernière, les Commis de nos
doïanes de valence, et foraines du languedoc, ont
arresté a Lyon, et ailleurs semblables voitures
sous pretexte que telles choses sont reservees en leur
bail, lequel empeschement fust la cause de la perte
desdicts bois, Voulons et enjoignons aux Commis
establis aux bureaux desd. doïanes et foraines, prendre
et accepter, sans delay ny difficulté, les factures
certificées dudict de Jarnet Georges Commissaire, qui l'
fournira ou enuoyera de sa part, faisant mention de
la quantité, et especes de bois qui l'faire descendre
poursuy, ledict Certificat, faire tel droit qui l'
appartiendra, pour l'Interest de nos fermiers généraux
et en cas d'obstacle & d'empeschement de la part desdicts
Commis et autres opposans au passage desd. bois
Ils soient Incontinent assignés personnellement en
nostre Conseil, pour respondre de leur procede car
tel est nostre plaisir, Donnè a fontainebleau

le vingtiesme Jour d'octobre 1661 signé Louis —
& plus bas par le Roy. De l'onomie, et scellé du —
penti sceau en Cire rouge, & en tête dud. passeport —
est escrit de la main de mons^r. Colbert bon avec —
paraphse

Collaonne. a l'original par moy Con^{or}. et secret^e du —
Roy & des finances Bauderon

Nous souz^{ne} Commis par Sa majesté & Monseigneur —
le Duc de Vandosme amiral de France a la conduite —
des bois mentionnés au pnt passeport Certifié et —
declairé a tous quil appartiendra avoir passé franc —
en vertu et pouvoir d'icelluy sur les Rivieres de Saone —
et du Rhone jusques a Arles la quantité de bois —
remplis en l'autre part, le tout propre pour la —
construction des vaisseaux du Roy a Toulon, pour —
raison dequoy na esté payé aucun droit de douane —
traittes forcieres, ni peages establis sur les dites Rivieres —
passans aux lieux et endroits, ou leid. bureaux sont establis —
pour la levie de sd. droict, en foy dequoy Jay signé le —
presant Certificat, pour servir et valloir a tous quil —
appartiendra, ce que de raison, a Lyon le 16^e. aoust —
1662

Il passera dans quelques jours un bateau & un radseau —
dequoy ne sera donné passeport, pour estre compris la —
quantité de bois remplis en l'autre part qui nont peut —
de se rendre a faute de patrons et de marins pour les —
conduire signé St Georges

Collaonne

St Georges

le mandement par lequel il est ordonné
à plus de par le Roy de l'ordonnance
de l'ordonnance en l'ordonnance
est escript de la main de monseigneur
le Cardinal

Je vous prie de m'envoyer
le plus tôt possible le
dossier de l'affaire de
la succession de la
Comtesse de Flandre
et de m'en faire un
rapport par écrit
pour que je sois en
état de rendre compte
à Sa Majesté de
ce qui s'est passé
à cet égard

Je prie Dieu qu'il vous
donne sa sainte
grâce
A Paris le 15 Mars 1678
Louis XIV

[Faint, mostly illegible handwritten text in a historical script, possibly Dutch or Latin, covering the majority of the page. The text is written in a cursive hand and is significantly faded.]

[A vertical column of handwritten text, possibly a list or a specific section of the document, written in a cursive hand.]

A Monsieur

Monsieur de Huyfvelchem
Chef & Premier con^{se} au conseil
de son Altesse & son Seppeur
en Cour de France
A Paris